

OBJET : (020) PERSONNEL - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE QUATORZE DECEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
M. WILLIOT, M. GORZA, Mme TROUZIER EVEQUE,
M. FLAMENT, Mme ABDELOUHAB, M. PORTIER,
Mme CAMPAGNE, M. PURGAL, Mme BRULE,
Mme CAPBLANC
Adjoints
M. FABRE, Mme AUBIN,
Le nombre de conseillers en exercice est de 35
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC, Mme RICARD,
Mme HELT, M. SAGBOHAN, M. PERRET,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. BOISCO
Conseillers Délégués
Mme TOUMI, M. KERGOAT, M. ROZOT, Mme
ENGUERRAND, Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. HEURFIN,
M. FLEURIER, Mme CHRISTIN et Mme JACQUET LEGER
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. GUEUDIN à M. JAMET
M. LAMARCHE à M. LEGEUIL

ABSENTS : M. PONCHEL et M. ZAMBUJO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre KERGOAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 DU CGCT

A.R. du 13 décembre 2023

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2023/12/14 - DL2023 - 155 - DE

Publiée le 14 décembre 2023



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/155 du 14 décembre 2023

OBJET : (020) PERSONNEL - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29, L 2122-21,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022, notamment les articles L115-1 et L714-4,

Vu le décret N° 88-145 du 15/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu la délibération N° 2023/91 du 28/09/2023 portant mise à jour du régime indemnitaire rénové,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu l'avis de la 1^{ère} Commission

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 33

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/155 du 14 décembre 2023

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

En cas de repos compensateur, le temps de récupération pour les catégories B et C suit dans les mêmes proportions que celle fixées pour la rémunération.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 2 : d'autoriser le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Fonctions
Administrative	Adjoint au responsable de service Agent archiviste Agent d'accueil et de gestion Agent de la brigade verte Agent de surveillance de la voie publique Assistant de direction ASVP Chargé de communication interne Chargé de conformité et hygiène Gestionnaire administratif Gestionnaire comptable Gestionnaire financier Gestionnaire prévention/Santé Gestionnaire Ressources Humaines Gestionnaire urbanisme Médiateur culturel Réfèrent famille, centre social Responsable bureau d'études Responsable de service Responsable de structure Responsable développement durable Responsable Habitat/Logement Secrétaire
Animation	Adjoint au responsable de service ALSH maternel Animateur ATSEM Coordinateur enfance et CLAS Coordinateur jeunesse Réfèrent animation jeunesse Responsable accueil jeunesse Responsable ALSH Responsable Cyrano Responsable d'office de restauration Responsable périscolaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/155 du 14 décembre 2023

Filière	Fonctions
Culturelle	Adjoint au responsable de service Agent d'accueil et de gestion Chargé de mission citoyenneté évènementiel
Police Municipale	Adjoint au responsable de service Chef de brigade Gardien de police municipale Responsable de la police municipale
Sportive	Educateur sportif
Technique	Adjoint au responsable de service Agent brigade verte Agent d'entretien et de restauration Agent de propreté urbaine Agent de régie bâtiments Agent de régie voirie Agent technique des espaces verts Agent technique polyvalent Agent de surveillance des équipement communaux Agent des points école Agent portage des repas Aide à domicile Appariteur ASVP Chef adjoint Chargé d'opérations Chargé de mission citoyenneté évènementiel Chef d'équipe Chef de brigade verte Chef de projets bâtiment Conducteur engins et poids lourds Gardien de l'hôtel de ville Graphiste Mécanicien Réfèrent office Responsable CTM Responsable du service bâtiment Responsable des espaces verts Responsable voirie Responsable maintenance des véhicules Responsable DSIT Responsable de structure Responsable du Centre Cyrano Responsable ALSH Responsable des équipements sportifs Responsable d'office de restauration Responsable du pôle reprographie Responsable brigade verte Surveillants de travaux
Sociale	Agent portage des repas Agents sociaux Aide auxiliaire de puéricultrice Auxiliaires de puéricultrice

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/155 du 14 décembre 2023

Article 3 : de préciser que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

Article 4 : de préciser que la rémunération horaire des heures supplémentaires est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Les agents à temps non complet perçoivent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Au-delà d'un temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires.

Article 5 : de préciser que dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les emplois suivants peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

Filière	Fonctions
Administrative	Adjoint au responsable de service Agent archiviste Agent d'accueil et de gestion Agent de la brigade verte Agent de surveillance de la voie publique Assistant de direction ASVP Chargé de communication interne Chargé de conformité et hygiène Gestionnaire administratif Gestionnaire comptable Gestionnaire financier Gestionnaire prévention/Santé Gestionnaire Ressources Humaines Gestionnaire urbanisme Médiateur culturel Réfèrent famille, centre social Responsable bureau d'études Responsable de service Responsable de structure Responsable développement durable Responsable Habitat/Logement Secrétaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/155 du 14 décembre 2023

Filière	Fonctions
Animation	Adjoint au responsable de service ALSH maternel Animateur Coordinateur enfance et CLAS Coordinateur jeunesse Réfèrent animation jeunesse Responsable accueil jeunesse Responsable ALSH Responsable Cyrano Responsable d'office de restauration Responsable périscolaire
Culturelle	Adjoint au responsable de service Agent d'accueil et de gestion Chargé de mission citoyenneté évènementiel
Police Municipale	Adjoint au responsable de service Chef de brigade Gardien de police municipale Responsable de la police municipale
Sportive	Educateur sportif
	Adjoint au responsable de service Agent brigade verte Agent d'entretien et de restauration Agent de propreté urbaine Agent de régie bâtiments Agent de régie voirie Agent technique des espaces verts Agent technique polyvalent Agent de surveillance des équipement communaux Agent des points école Agent portage des repas Aide à domicile Appariteur ASVP Chef adjoint Chargé d'opérations Chargé de mission citoyenneté évènementiel Chef d'équipe Chef de brigade verte Chef de projets bâtiment Conducteur engins et poids lourds Gardien de l'hôtel de ville Graphiste Mécanicien Réfèrent office Responsable CTM Responsable du service bâtiment Responsable des espaces verts Responsable voirie Responsable maintenance des véhicules Responsable DSIT Responsable de structure Responsable du Centre Cyrano Responsable ALSH Responsable des équipements sportifs

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2023/155 du 14 décembre 2023

Filière	Fonctions
Technique	Responsable d'office de restauration Responsable du pôle reprographie Responsable brigade verte Surveillants de travaux
Sociale	Agent portage des repas Agents sociaux Aide auxiliaire de puéricultrice ATSEM Auxiliaires de puéricultrice

Article 6 : de préciser que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par le chef de service sur la base d'un relevé indiquant la quantité, les dates et heures et l'objet des missions effectuées en heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : de préciser que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement (pendant les formations, par exemple), et ne peuvent pas, non plus, servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

En revanche, le cumul entre l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et l'indemnisation des heures supplémentaires réellement effectuées est possible.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Article 8 : de préciser que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



Pierre KERGOAT
Conseiller municipal